

La Coalition québécoise pour une gestion responsable de l'eau, *Eau Secours!* soumet à l'Étude environnementale stratégique (ÉES) ses commentaires et recommandations suite à la publication de son Plan de réalisation.

La Coalition *Eau Secours!* se consacre à revendiquer et à promouvoir une gestion responsable de l'eau dans une perspective d'équité, d'accessibilité, de santé publique, de développement viable et de souveraineté collective sur cette ressource vitale.

Avant toute chose, la Coalition *Eau Secours!* recommande :

un moratoire complet et immédiat sur les activités en liens avec l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste au Québec.

1- Sur la composition du comité de l'ÉES et autres contributions à la recherche, la Coalition *Eau Secours!* recommande:

- Que la participation des groupes citoyens soit assurée à toutes les étapes et soit considérée comme une contribution essentielle.
- Que la participation des groupes environnementaux tels qu'*Eau Secours!* et l'AQLPA qui se penchent de manière quotidienne sur les enjeux sociétaux relatifs à l'eau, à l'air etc. soit assurée à toutes les étapes et soit considérée comme une contribution essentielle.
- Que toute contribution à l'ÉES par des experts gouvernementaux ou experts externes soit faite de manière transparente et publique et que la compétence et l'indépendance de ses contributeurEs soient explicites.

- Que, considérant les règles éthiques reconnues dans le milieu académique¹, toute personne ayant un lien avec l'industrie se retire et que leurs contributions - possiblement dans un comité-miroir – fassent l'objet systématiquement d'une contre-expertise et que toutes ces données incluant la contre-expertise soient rendues publiques de manière diligente et facilement accessible pour l'ensemble de la population. Il en va de la crédibilité de l'ÉES et de ses résultats.
- Que toutes les données recueillies fassent l'objet de publication immédiate, complète et facilement accessible à tous afin d'assurer que le processus de réflexion collective se fassent de manière éclairée et que toutes les parties puissent s'exprimer et faire les recommandations nécessaires dans un processus d'évaluation continue.
- Que toute donnée fournie par l'industrie, ses représentants, ou toute personne entretenant quelques liens que ce soit avec ces entreprises, soit clairement identifiée dans les documents de l'ÉES et soit obligatoirement accompagnée d'analyse par des chercheurs indépendants pouvant fournir une contre-expertise valable.
- Que, dans « une optique de transparence et d'ouverture aux contributions d'intervenants de tous les secteurs » (Plan de réalisation, p. 9) et d'équité, l'ÉES mette en place des mécanismes de consultation plus conviviaux, plus ouverts et que tout soit fait afin que toutes les parties prenantes puissent s'exprimer de manière équitable et cela tout au long du processus.

¹ Voir : [EPTC: Chapitre 4. Les conflits d'intérêts \(PDF, 13 KB\)](#), [A. Conflits d'intérêts impliquant des chercheurs](#) [B. Conflits d'intérêts impliquant des membres des CÉR](#) [C. Conflits d'intérêts institutionnels](#)

Voir aussi : http://www.cegeptr.qc.ca/public/ab5fc928-8c2e-4c27-a3a7-2b68d294d0ec/le_college/politiques_reglements_procedures/p-225.pdf

2- Sur les connaissances à acquérir et leur hiérarchisation, la Coalition Eau Secours! recommande :

- Que l'ÉES considère d'abord l'acceptabilité sociale du projet avant de pousser plus loin ses recherches et en fasse une condition préalable à toute activité de recherche. Le droit des populations à refuser un développement est ici en question.

- Que l'ÉES s'inspire des principes éthiques de la recherche en milieu académique avec des sujets humains (EPTC2²) et s'assure que tout au long du processus de recherche, la participation des sujets humains soient le résultat d'un consentement préalable, libre, éclairé et continu. Selon ces principes, toute personne a le droit de retirer son consentement en tout temps. La population ne doit pas servir de cobaye aux recherches de l'industrie.

- Que l'ÉES considère de manière globale le contexte énergétique spécifique du Québec et les possibilités d'un développement plus axé sur l'efficacité énergétique et le déploiement des énergies renouvelables, priorisant les énergies qui consomment le moins d'eau possible. Dans cette perspective globale, l'ÉES devrait d'abord évaluer la pertinence de la filière du gaz de schiste et la possibilité du non-développement de cette industrie.

Si après avoir rempli ces conditions, l'ÉES juge qu'il est encore pertinent de poursuivre l'étude, Eau secours! recommande :

Que le comité considère d'abord et dans cet ordre : les humains et les impacts locaux et cumulatif de cette industrie sur la santé humaine, sur la qualité de l'eau, l'air, le sol et la qualité de vie; sur la faune et la flore; sur les paysages et la culture et cela à court et à long terme mais aussi à diverses échelles géographiques. L'analyse des risques et des avantages doit d'abord porter les populations comme le suggère les règles d'éthique de l'EPTC2.

² Voir l'énoncé des Trois Conseils et les divers documents de l'Énoncé: EPTC2/ : <http://www.pre.ethics.gc.ca/fra/policy-politique/initiatives/tcps2-eptc2/Default/>

Que l'ÉES se prononce sur la pertinence de l'industrie du gaz de schiste compte tenu de ses impacts sur le milieu agricole et les milieux urbanisés le long du fleuve Saint-Laurent principale source d'eau potable au Québec.

- En établissant une hiérarchie des besoins:
 - o Besoins municipaux en eau et protection des sources d'eau potable
 - o Puits individuels
 - o Hôpitaux, écoles
 - o Exploitations agricoles ou agroalimentaires
- En tenant compte de cette hiérarchie, et ce, plus particulièrement lors de risques de pénurie.

Que l'ÉES considère l'agriculture et autres usages prioritaires du terrain et l'impact ainsi que les contraintes sur les choix futurs quant à l'utilisation du territoire. Les MRC ayant déjà des plans d'aménagement du territoire, il faudrait en tenir compte.

Que l'ÉES examine les problèmes déjà vécus aux États-Unis, analyse leurs conséquences, les solutions et l'ensemble des mesures de prévention et de surveillance à mettre en place avant de permettre tout forage ou fracturation.

Que l'ÉES, considérant que le gouvernement doit garantir l'efficacité et la viabilité des modes de transport, d'entreposage et de traitement des eaux engendrés par cette industrie, oblige la mise en place de mesures de prévention et de contrôle sévères à court et long terme, à toutes les étapes du processus.

Que l'ÉES évalue l'ensemble des coûts, des risques et externalités face à l'eau potable dans la perspective d'une centaine d'années.

Que l'ÉES se penche sur les implications au niveau de la gouvernance, sur la façon dont devrait être établie la chaîne de pouvoir afin de s'assurer d'un contrôle des opérations, entre autres de provenance municipale. Par exemple, la ville d'Huntingdon a-t-elle le droit de prendre seule la décision d'accepter les eaux de fracturation? Les citoyens des villes touchées auront-ils droit à la transparence et à un mécanisme pour porter plainte en cas de litige? Qui assurera la sécurité des citoyens et de leurs sources d'eau potable?

Une fois ces exigences préalables remplies, si le comité de l'ÉES considère alors qu'il est toujours pertinent de continuer l'étude, *Eau Secours!* recommande de poursuivre la démarche en complétant les études préalables suivantes :

- Analyse préalable de toutes les nappes d'eau souterraines
- Analyse préalable et cartographique complète des cours d'eau de surface (leur source et leur réseau d'écoulement)
- Analyse préalable de la perméabilité des sols avant et après fracturation
- Analyse préalable des vapeurs des bassins et leurs retombées
- Analyse des chemins de l'eau dans le sol (fissures possibles pendant un centenaire) et des possibilités de contamination après l'arrêt des puits
- Analyse préalable de tous les puits et sources d'eau potable existantes pour garantir qu'il n'y a pas de gaz dedans et prévenir des problèmes de poursuites judiciaires
- Analyse des eaux de fracturation et évaluation des possibilités et des coûts de décontamination; une fois décontaminée, il est important de garantir que l'information soit publique quant aux contaminants non complètement éliminés.
- Analyse complète de l'ensemble des eaux utilisées à toute étape d'exploration ou d'exploitation, y compris les analyses terrain préalables et les suivis ponctuels durant 100 ans.
- Analyse des sols pour garantir que l'eau réinjectée (si cette méthode était choisie par l'industrie pour disposer des eaux de fracturation) ne puisse pas causer de secousses sismiques ou de glissements de terrain.
- Analyse des risques d'inondation dans les cours d'eau à proximité des puits qui pourrait amener l'eau des bassins de rétention vers des sources d'eau potable.
Exemple : les inondations de la Rivière Richelieu en 2011.

Si après avoir complété ces études préalables, le comité de l'ÉES considère qu'il est toujours pertinent de poursuivre l'étude, *Eau Secours!* recommande la mise en place d'une série de mesures et de garanties et ce, avant d'entreprendre tout sondage, tout forage, toute fracturation ou toutes autres activités sur le terrain en lien avec l'exploration ou l'exploitation du gaz de schiste. La mise en place de ces mesures et ainsi que les études liées aux garanties devront être assumés par des comités d'experts

spécialistes indépendants de l'industrie ou de toutes instances faisant la promotion de l'industrie.

Mesures à mettre en place :

Considérant que le gouvernement a le devoir de garantir le droit à l'eau potable et les droits légaux des populations face à d'éventuels problèmes touchant l'eau, (tant en fonction de sa qualité que des quantités nécessaires aux besoins des populations), l'ÉES doit examiner la mise en place des mesures suivantes. La divulgation des résultats de ces mesures doit être non seulement immédiate et détaillée mais facilement accessible et compréhensible pour l'ensemble de la population.

- Lors du traitement des eaux pour remise en circulation dans les processus de fracturation, une série de tests devrait être réalisée, afin d'éviter une sur-contamination de l'eau. Les nouveaux intrants – notamment les éléments radioactifs, le sel et les métaux lourds – doivent être adéquatement identifiés.
- Un programme d'inspection de routine devra être mise en place avec un nombre adéquats d'inspecteurs qualifiés provenant du gouvernement (et non de l'industrie). Les résultats devront être accessibles à la population.
- Des moyens de sceller ou de fermer et de sécuriser les bassins de rétention devront être trouvés afin d'éviter les accidents (enfants et ados, oiseaux et animaux domestiqués ou sauvages)
- Des amendes substantielles ainsi qu'une déclaration d'infraction publique immédiate et complète devront être prévues pour dissuader l'industrie d'avoir recours à des pratiques non exemplaires.
- Des garanties nécessaires à exiger préalablement à toutes activités terrain (y compris les activités pour des fins de quête de données scientifiques).
- Le gouvernement devra d'abord obtenir le consentement préalable, libre éclairé et continu des populations pouvant être affectées directement ou indirectement par ces activités.
- Le gouvernement doit fournir une assurance de protection de l'eau contre tout problème causé par l'industrie aux sources d'approvisionnement en eau potable, dans tous les milieux (agricole, urbain, de villégiature et forestier). Il est nécessaire que le gouvernement s'engage à prendre en charge et à ses frais les poursuites pour manque d'eau ou contamination de l'eau (via le MDDEP).

- Préalablement à toutes activités de forage ou de fracturation et pour chacune de ses activités, les compagnies devront spécifiquement divulguer et faire approuver par des experts indépendants, les intrants chimiques qu'ils utilisent, leur quantité, leur concentration. Toute modification devrait faire l'objet d'une nouvelle demande d'approbation. Pour chaque fracturation, des analyses continues des eaux de forage à toutes les étapes de leur cheminement vers le rejet dans la nature ou leur entreposage « permanent » devraient être assumées par les compagnies et contrôlées par des acteurs indépendants. Les compagnies doivent faire la démonstration qu'il existe des solutions possibles et des antidotes à utiliser dans le cas de contamination d'eau et de nécessaire restauration de l'eau et que ces données soient analysées par un comité scientifique indépendant. Il faut que l'industrie soit prête à assumer les coûts de ces mesures préventives, des exigences jugées nécessaires par les populations, des mesures de mitigation, des mesures de décontamination et de rétablissement du milieu, à court et à long terme, etc.
- Les promoteurs doivent reconnaître leur pleine responsabilité pour toute contamination, tout déversement, toute explosion, tout incendie ou toutes autres conséquences d'activités en lien direct ou indirect avec les sondages, forages, fracturation, entreposage, injections, transports, installation de gazoducs, accidents routiers, etc. Qu'au delà des fonds de compensation qui devront être mise en place, l'industrie accepte la responsabilité de toutes les conséquences de ses activités directes ou indirectes, à court et à long terme. Cette responsabilité engagerait l'industrie non seulement sur le site de forage, mais sur l'ensemble du territoire, la globalité des bassins versants, pendant et durant cent ans après l'exploitation.
- L'évaluation assurant que ces garanties sont complètes, adéquates et suffisantes, devrait être, ici encore, la responsabilité d'un comité dont l'indépendance et la compétence ne sauraient être contestées.

.....

Nous remercions le comité de l'attention qu'il portera à nos recommandations. La Coalition *Eau Secours!* se penche actuellement sur les multiples facettes du rapport de l'industrie du gaz de schiste avec l'eau. Il nous fera plaisir de partager les résultats de ces travaux lorsqu'ils seront complétés.